

REPUBLIQUE FRANÇAISECommune
de Camaret-sur-Aygués**Dossier n° PC08402925N0017**

Date de dépôt : 03/06/2025

Affiché le 11/06/2025

Complété le 10/07/2025

Demandeur : **Monsieur BOULANGER ROMAIN**
et Madame POLITOWICZObjet : **Extension d'une habitation existante**Adresse terrain : 226, Chemin des Combes 3
lotissement le jardin des écoliers à Camaret-
sur-Aygués (84850)

Dossier instruit par le Pôle des autorisations du droit
des sols de la Communauté de communes Aygues
Ouvèze en Provence
Lydie MARTIN Pôle ADS / CCAOP - 04 90 29 46 10

ARRÊTÉ 2025- URBA -249
accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Camaret-sur-Aygués

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03/06/2025, complétée le 10/07/2025, par Monsieur BOULANGER ROMAIN et Madame POLITOWICZ, demeurant 226, chemin des COMBES 3, lotissement le jardin des écoliers à CAMARET SUR AIGUES (84850) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'une habitation existante, la création d'un nouvel accès au garage existant qui devient un garage à vélos / motos ;
- Sur un terrain situé 226 Chemin des Combes 3 lotissement le jardin des écoliers à Camaret-sur-Aygués (84850) ;
- Pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aygués, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le PA n °08402919N0001 accordé en date du 18/06/2019 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée en mairie de Camaret le 31/10/2019 ;

Vu la non contestation de la DAACT établie par la mairie de Camaret sur Aygués le 13/12/2019

Vu l'avis de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en date du 13/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan local d'urbanisme ;

Vu le règlement du lotissement ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT EXTERIEUR : les matériaux utilisés pour les façades seront identiques à ceux du bâtiment existant, le toit plat sera végétalisé

EAUX PLUVIALES : les eaux pluviales seront récupérées et évacuées en respectant l'article UC4 du règlement du lotissement.

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 24/07/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



INFORMATIONS :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant sera communiqué ultérieurement.

TAXES : Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

RISQUE SISMIQUE : la Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction para sismique.

REGLES DE DROIT PRIVE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation qui leur est faite de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du Code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique / environnementale devra être jointe.

REGLEMENTATION ACCESSIBILITE : si les logements sont destinés à la vente ou à la location, les travaux seront réalisés en respectant les règles d'accessibilité conformément aux articles L 111-7 et R 111-19-21 du Code de la construction et de l'habitation. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité établie par un organisme agréé.

NOTA : Conformément à la délibération n°2021-140 du conseil communautaire de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence du 7 décembre 2021, le projet est assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.* 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Envoyé en Préfecture le :

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le

